

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.3 de cette loi, les membres du conseil d'administration sont nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans et qu'à la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.4 de cette loi, une vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination de la personne à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 3.7 de cette loi, les membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, autres que le président, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 189-2004 du 10 mars 2004, monsieur Michel Fournier était nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QU'après consultation des associations représentatives, monsieur François Vaudreuil, président de la Centrale des syndicats démocratiques, soit nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Michel Fournier;

QUE monsieur François Vaudreuil reçoive une allocation de présence de 200 \$ par journée ou de 100 \$ par demi-journée de séance après qu'il ait participé à au moins l'équivalent de 12 journées de séance du conseil d'administration de la Commission ou d'un de ses comités permanents durant une même année dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents du conseil d'administration, ces réunions se tiennent une journée distincte de celles du conseil d'administration;

QUE monsieur François Vaudreuil soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49401

Gouvernement du Québec

### **Décret 70-2008**, 31 janvier 2008

CONCERNANT la conclusion d'un bail à intervenir entre Bibliothèque et Archives nationales du Québec et la Société immobilière du Québec pour la location de certains espaces situés dans le Complexe scientifique du Québec

ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec est une personne morale dûment instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (L.R.Q., c. B-1.2);

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec, constituée en vertu de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), dispose actuellement d'espaces excédentaires dans l'édifice situé au 2700, rue Einstein, Ville de Québec et connu sous le nom de «Complexe scientifique du Québec»;

ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec souhaite louer ces espaces aux fins d'y établir un centre d'entreposage de documents d'archives;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 18 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec, Bibliothèque et Archives nationales du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, construire, acquérir, aliéner, prendre en location ou hypothéquer un immeuble;

ATTENDU QUE, par sa résolution 2007-17 datée du 6 novembre 2007, le conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec demande au gouvernement de l'autoriser à prendre en location certains espaces situés dans le Complexe scientifique du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Bibliothèque et Archives nationales du Québec à prendre en location ces espaces;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec soit autorisé à conclure, avec la Société immobilière du Québec, un bail pour la location de certains espaces, ayant une superficie de 3860,56 m<sup>2</sup>, situés dans le Complexe scientifique du Québec sis au 2700, rue Einstein à Québec dont les termes seront substantiellement conformes au projet de bail joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49402

Gouvernement du Québec

### **Décret 71-2008, 31 janvier 2008**

CONCERNANT la nomination d'une membre de la Commission des biens culturels du Québec

ATTENDU QUE la Commission des biens culturels du Québec est un organisme de consultation institué en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la Commission est formée de douze membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement qui fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun d'eux ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, le mandat des membres de la Commission est d'au plus trois ans à l'exception de celui du président qui peut être d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, les membres de la Commission demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 700-93 du 19 mai 1993, monsieur Mehdi Ghafouri était nommé membre de la Commission des biens culturels du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE le décret numéro 72-89 du 1<sup>er</sup> février 1989, modifié par le décret numéro 126-90 du 7 février 1990, prévoit l'allocation de présence et le remboursement des frais de voyage et de séjour des membres de la Commission ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE madame Christine Cheyrou, directrice conservatrice du Musée des Ursulines de Québec, Province de Québec de l'Union Canadienne des Moniales de l'ordre de Ste-Ursule, soit nommée membre de la Commission des biens culturels du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Mehdi Ghafouri ;

QUE madame Christine Cheyrou ait droit aux allocations de présence et au remboursement des frais de voyage et de séjour conformément au décret numéro 72-89 du 1<sup>er</sup> février 1989, modifié par le décret numéro 126-90 du 7 février 1990.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49403

Gouvernement du Québec

### **Décret 72-2008, 31 janvier 2008**

CONCERNANT la nomination de six membres du Conseil supérieur de la langue française

ATTENDU QUE l'article 185 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) institue le Conseil supérieur de la langue française ;

ATTENDU QUE le premier alinéa et le paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 189 de cette charte prévoient que le Conseil supérieur de la langue française est composé de huit membres et que le gouvernement y nomme sept personnes, après consultation d'organismes qu'il considère représentatifs des consommateurs, des milieux de l'éducation, des communautés culturelles, des syndicats et du patronat, pour un mandat d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 189 de cette charte prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du Conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;